

**ARRETE MUNICIPAL N° 24/2023 INTERDISANT L'ACCES AU
LOGEMENT SIS LE HAMEAU DES RIEUX**

Le Maire de la commune d'ALBIEZ-MONTROND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L 2213-24 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Vu le constat opéré avec la Gendarmerie le 26 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Par un constat opéré avec la gendarmerie le mercredi 26 juillet 2023, l'immeuble sis au hameau Les Rieux est occupé illégalement. Il résulte du même constat que cette occupation, en raison de l'usage non maîtrisé de feux successifs en dehors de tout meuble prévu à cet effet, a fragilisé le plancher et la structure du bâtiment, de telle sorte qu'il est périlleux de s'y introduire. L'immeuble présente ainsi un risque d'atteinte à la sécurité publique.

L'immeuble n'est par ailleurs raccordé à aucun réseau et ne jouit ni de l'électricité, ni de l'eau courante, ni de l'assainissement. Il ne comporte aucune pièce d'aisance pouvant compenser ce dernier manque, conduisant ses occupants à vivre au milieu de leurs déjections. Pour ces motifs, et en sus des considérations antérieures, le logement présente un grave danger pour la santé de ses occupants, ainsi que pour la salubrité publique du voisinage.

La situation exige une action rapide afin de mettre un terme aux troubles constatés.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'accès au bâtiment

L'accès à l'immeuble sis au hameau Les Rieux est interdit à toute personne.

Article 2 : Plan de travaux pour remédier aux troubles à l'ordre public

En l'absence de tout plan de travaux, préalablement communiqué à la mairie, l'immeuble demeure interdit d'accès.

Durant la réalisation des travaux, seules les personnes en charge du chantier seront autorisées à pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

L'usage normal du bâtiment ne sera possible qu'après constat municipal du retour aux caractères normaux d'un bâtiment d'habitation.

Article 3 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBIEZ-MONTROND

Le 26 juillet 2023

Le Maire, Jean DIDIER



Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,
-

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.